VILLE DE PAU

ARRÊTÉ N°AT-2026-1420

PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LES MAIRES DES VILLES DE MONTARDON ET PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies autour du domaine de Sers, en raison de la manifestation nommée « C.C.I - 5 Étoiles de Pau 2026 » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Du **Lundi 05 Octobre 2026 au Vendredi 30 Octobre 2026 inclus**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur le parking aménagé à l'entrée principale du Domaine de Sers, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

Seuls les véhicules munis de la Carte Européenne de Stationnement pour personnes handicapées sont autorisés à stationner sur ces emplacements.

ARTICLE 2 – Du **Mercredi 21 Octobre 2026 au Dimanche 25 Octobre 2026 inclus**, il est instauré un sens unique de circulation sur les voies ci-après, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- allée Buffon, depuis l'avenue des Martyrs du Pont-Long jusqu'au chemin de la Forêt de Bastard
- chemin de la Forêt de Bastard, depuis l'allée Buffon jusqu'à la rue Ampère à Montardon

ARTICLE 3 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Messieurs les Directeurs Généraux des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des communes.

Montardon, le 09 septembre 2026

Stéphane BONNASSIOLLE
Maire de Montardon

MAIRIE de MONTARDON 64121

Pau, le 07 septembre 2026

Nathalie MASSOU-FONTENEL
Pour le Maire et par délégation,
la Directrice Prévention et Sécurité Publique

Publié le 10/09/2026